



## PRÉFET DE LA VIENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### COMMUNIQUE DE PRESSE

Poitiers, le 13 septembre 2021

## **Prolongation de l'arrêté fixant les règles relatives à l'obligation du port du masque dans le département de la Vienne**

La préfète de la Vienne prolonge l'arrêté fixant les règles relatives à l'obligation du port du masque dans le département de la Vienne jusqu'au 18 octobre 2021.

### **Obligation du port du masque – Rappel des règles dans le département de la Vienne**

**jusqu'au 18 septembre 2021 inclus, le port du masque demeure obligatoire dans le département de la Vienne :**

- en extérieur, dans les marchés, brocantes, braderies, vide-greniers, ventes au déballage ainsi que dans tout espace extérieur donnant lieu à des files d'attente ;
- sur l'ensemble des parcours des cérémonies publiques et manifestations au sens de l'article L211-1 du Code de la sécurité intérieure ;
- en extérieur aux abords immédiats des entrées et sorties des établissements d'enseignement primaire, secondaire et supérieur (cette obligation s'applique en période scolaire dans un périmètre de 50 mètres desdits établissements, 30 minutes avant et après les horaires réguliers d'ouverture et de fermeture) ;
- en extérieur aux abords des gares dans un périmètre de 50 mètres ainsi qu'aux abords immédiats des stations et arrêts des transports en commun aux horaires de fonctionnement du service de transport ;
- en extérieur aux abords des lieux de cultes dans un périmètre de 50 mètres. Cette obligation s'applique lors des horaires d'entrée et de sortie des cérémonies religieuses ;
- de 17 heures à 2 heures dans les rues suivantes de la ville de Poitiers :
  - ✓ Rue du Chaudron d'Or
  - ✓ Rue des Grandes Écoles
  - ✓ Place du général de Gaulle.

**Contact presse  
Cabinet de la préfète  
Bureau de la communication  
interministérielle**

Mél : anne-laure.jouteux@vienne.gouv.fr

7, place Aristide Briand  
86000 Poitiers





## PRÉFET DE LA VIENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Par ailleurs, la préfecture de la Vienne rappelle que, conformément au décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043915443> – article 47-1), le pass sanitaire est applicable aux déplacements par transports publics interrégionaux relevant (uniquement) des catégories suivantes :

- aux services de transport public aérien ;
- les services nationaux de transport ferroviaire à réservation obligatoire ;
- les services collectifs réguliers non conventionnés de transport routier.

### **L'obligation du port du masque ne s'applique pas :**

- aux établissements, lieux, services et événements dont l'accueil est soumis à la présentation du pass sanitaire, sauf si l'exploitant ou l'organisateur le rend obligatoire ;
- aux enfants de moins de onze ans ;
- aux personnes pratiquant une activité physique et sportive ;
- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui respectent les autres mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Plus d'informations :

<https://www.vienne.gouv.fr/content/download/29938/174301/file/2021-09-13-N%C2%B0162.pdf>

**Contact presse  
Cabinet de la préfète  
Bureau de la communication  
interministérielle**

Mél : [anne-laure.jouteux@vienne.gouv.fr](mailto:anne-laure.jouteux@vienne.gouv.fr)

7, place Aristide Briand  
86000 Poitiers

